

## Arrêt

n° 335 012 du 28 octobre 2025  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DECROOCK  
Gistelse Steenweg 145/glv-C1  
8200 SINT-ANDRIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DECROOCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 23 septembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du

requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC ci-dessous) et d'origine ethnique du bas congo. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre naissance, vous vivez à Kinshasa.*

*Le 08 juillet 2013, votre mari et père de vos trois filles, [J.-P.I.], décède à cause d'un empoisonnement. Suite à cela, vous rencontrez des problèmes avec votre belle famille qui vous reproche d'être à l'origine de sa mort.*

*En novembre 2014, vous quittez le Congo par voie aérienne de manière légale, avec vos enfants, à destination de Johannesburg (Afrique du Sud) où se trouvent trois de vos frères et sœurs. Vous n'êtes plus retournée au Congo depuis. En Afrique du Sud, vous n'introduisez pas de demande de protection.*

*En 2015, vous épousez [T.M.T.] (n°CGRA : [...]). En novembre 2018, vous donnez naissance à un garçon.*

*Le 7 novembre 2022, suite à des problèmes que rencontre votre mari, vous quittez l'Afrique du Sud par voie aérienne avec votre passeport et un visa pour l'Allemagne, à destination de la Belgique où vit votre père, qui a la nationalité belge.*

*Le 09 mars 2023, vous introduisez une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Celle-ci se clôture par une décision de refus le 01 septembre 2023.*

*En novembre 2024, votre mari et vos enfants viennent vous rejoindre en Belgique.*

*Le 28 novembre 2024, votre mari et vous introduisez une demande de protection en Belgique.*

*Vous fournissez divers documents pour appuyer votre demande.*

### B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas*

*non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous dites n'avoir plus personne là-bas et vous craignez certains membres de votre ex belle famille qui vous en veulent car ils vous accusent d'être responsable de la mort de votre mari (note de l'entretien pp.12-13), attestée par un certificat de décès (Cf. farde document, pièce 1).*

*Avant toute chose, votre manque d'empressement à demander une protection internationale une fois arrivée en Belgique et les raisons premières qui vous ont poussée à introduire cette demande, ne correspondent pas avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Vous demandez la protection internationale deux ans après votre arrivée en Belgique car, une fois votre mari arrivé en Belgique, vous vous êtes dit qu'il était préférable d'introduire la même procédure (note de l'entretien p.10 et p.11). Un tel constat diminue d'ores et déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.*

*S'agissant de votre crainte relative au décès de votre mari, les problèmes que vous avez rencontrés ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous mentionnez des tensions, des tortures, et des insultes. Invitée à fournir des détails, vous dites avoir été obligée de passer des rituels (note de l'entretien p.16). Néanmoins, interrogée sur ceux-ci, vous dites avoir refusé de les faire et qu'aucun rituel ne vous a été imposé (note de l'entretien p.17). Vous dites également qu'ils vous ont demandé d'habiller votre mari et qu'ils vous ont proposé d'épouser un cousin. Vous ne savez pas qui précisément (note de l'entretien p.17). Vous auriez refusé tout cela sans rencontrer de problème suite à vos refus (note de l'entretien p.16). Et, si vous dites qu'ils vous ont menacée de prendre vos enfants et craindre qu'ils vous les prennent (note de l'entretien p.19), constatons que vous avez pu vivre avec vos enfants à Kinshasa sans rencontrer le moindre problème, et ce, alors qu'ils continuaient de fréquenter le même établissement scolaire. Concernant les tortures (note de l'entretien p.19), vous vous limitez à dire qu'ils vous ont traitée de « tête » et qu'ils ont dit à votre fille ainée que vous aviez tué son père. Vous craignez également qu'ils vous fassent du mal « spirituellement » sans être précise à ce sujet, vous contentant de dire que vos enfants ne dormaient pas, criaient la nuit et qu'Auréole est tombée malade (note de l'entretien p.20).*

*Vous ne démontrez pas que vous pourriez encore rencontrer des problèmes avec ces personnes.*

*Dès lors que vous quittez le domicile familial, vous n'avez plus de contact avec votre ex belle-famille, soit plus d'un an avant votre départ du Congo, et ce, alors que vous restez vivre à Kinshasa (note de l'entretien pp.17-18) et que vos enfants continuent de fréquenter la même école (note de l'entretien p.19) ; en dehors des contacts que vous gardez avec la sœur de votre défunt mari avec qui vous avez une bonne relation et qui vous a aidée à ce que vos enfants puissent quitter le Congo avec vous (note de l'entretien p.18). Et votre ex belle famille n'a jamais tenté de rentrer en contact avec vous depuis que vous avez quitté la maison que vous occupiez avec votre défunt mari. Depuis votre départ du Congo en 2014, vous n'avez plus eu de contact avec votre ex belle famille (note de l'entretien p.13, p.16).*

*Concernant votre crainte de retourner au Congo car vous n'y avez plus d'attache et craignez de ne plus pouvoir fournir le niveau de vie que vous aviez précédemment à vos enfants, cela ne peut s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). De plus, constatons qu'avant votre départ, vous étiez indépendante : vous louiez un logement avec vos enfants et vous aviez un petit commerce qui vous rapportait de l'argent (note de l'entretien p.18).*

*S'agissant des craintes que vous avez concernant vos enfants, dont vous remettez les divers documents pour attester de leur identité et du lien avec vous (Cf. farde document, pièces 2 à 5 et 7), vous invoquez le fait qu'ils n'ont plus rien au Congo et le risque que vos problèmes avec votre ex belle-famille retombent sur eux (note de l'entretien p.13). Or, comme signalé précédemment, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser qu'ils s'en prendraient à vos enfants plus de 10 ans après le décès de votre mari alors qu'ils ne l'ont pas fait pendant tout ce temps.*

*Les menaces que vous avez rencontrées en raison de la situation de votre mari se sont déroulées en Afrique du Sud et ne sont pas en lien avec les craintes que vous invoquez en cas de retour en RDC (note de l'entretien p.19). Elles ne doivent donc pas faire l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente demande.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités (note de l'entretien p.13).*

*S'agissant de l'extrait de votre passeport (Cf. farde document, pièce 6), celui-ci atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Vous avez fait part de vos remarques concernant les notes de l'entretien, celles-ci ont été prises en compte. Néanmoins, elles ne permettent pas de remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre époux, [T.M., T.] (n°CGRA : [...]).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **3. La procédure**

### **3.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre la famille de son défunt époux, laquelle la tient pour responsable du décès de ce dernier.

### **3.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, faites à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

### **3.3. La requête**

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil : « Principalement [...] D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides 28 mai 2025, notifiée 2 juin 2025, concernant la requérante, et d'accorder à la requérante le statut de réfugié conformément à la Convention des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers; au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête [...] Subsidiairement [...] D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 mai 2025, notifiée le 2 juin 2025, concernant la requérante et d'accorder à la

requérante la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers; au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides pour suite d'enquête».

#### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère peu circonstancié et vague des déclarations de la requérante relatives à sa crainte à l'égard de la famille de son défunt époux.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a attendu deux années après son arrivée sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale, et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard. A l'appui de la requête, la partie requérante se contente, en substance, de soutenir que « la requérante souhaite faire remarquer qu'elle n'a pas été informée à cet égard. En effet, à son arrivée en Belgique, la requérante a contacté un avocat, qui ne lui a pas parlé de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale. La seule procédure à envisager le à ce moment-là était une procédure de regroupement familial avec le père de la requérante (cette procédure a effectivement été initiée, mais il y avait une décision négative). Ce n'est qu'après l'arrivée en Belgique du partenaire de la requérante avec les enfants que la requérante a été informée de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale ».

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes dans le récit de la requérante qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

De surcroit, la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et les documents produits, lesquels ont été analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante en raison du décès de son époux, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Or, il convient de relever que la requérante a fourni très peu de détails concernant les rituels qu'elle devait faire après le décès de son époux, la personne qu'elle devait épouser, et les menaces subies (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 20 mars 2025, pp. 16, 17, 19, 20).

Ainsi, elle a notamment déclaré que « Tension pas normale je pleurais mon mari et eux pleuraient leur enfant en mm temps des insultes et après enterrement ils m'ont obligé de passer rituels moi et mes enfants et j'ai dit non et ils ont dit si tu dis non c'est que je suis responsable (sic) », qu'elle devait « prendre quelqu'un de cette famille pour devenir mon mari », et que « Injustice humiliation et ce qu'ils m'ont obligé de faire et le papa a proposé que j'habite là avec les enfants pour ns aider et j'ai dit non et comme je disais non à tt ce qu'ils proposaient cela envenimait encore les choses (sic) » (*ibidem*, pp 16 et 17).

De surcroit, invitée à expliquer pour quelle raison elle pense « qu'ils en auraient encore après [elle] », la requérante s'est limitée à affirmer que « Ce sont des gens méchants co fini avec leur fils je connais bien la famille il y a trop d'histoire spirituellement ils sont pas bons (sic) » (*ibidem*, p. 19).

Par ailleurs, interrogée sur les problèmes allégués que ses enfants auraient rencontrés avec la famille de son défunt époux, elle a indiqué que « Accusation injustice ils ont vu maison vidée et se demandaient pq ils prennent tt, c'était la torture cmmt on va vivre, les enfants pleuraient (sic) » (*ibidem*, p. 19). De même, entendue pour connaître la raison pour laquelle « ils voudraient prendre [ses] enfants ? », elle a précisé que « Nsp pour me faire du mal ms ils savaient que je ne pouvais pas laisser mes enfants [...] » (*ibidem*, p. 19).

Ensuite, elle a déclaré avoir continué à vivre à Kinshasa sans rencontrer le moindre problème, que ses enfants ont continué à fréquenter le même établissement scolaire, et qu'elle n'a plus eu de contact avec la famille de son défunt époux depuis son départ de la maison où elle a vécu avec ce dernier (*ibidem*, pp. 13, 16, et 19).

Le Conseil estime que l'insuffisance des déclarations de la requérante ne permet pas de croire qu'elle a rencontré les problèmes allégués avec les membres de la famille de son défunt époux, que ces derniers seraient, actuellement, à sa recherche et voudraient s'en prendre à ses enfants.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale de la requérante, de fournir des explications tangibles et détaillées concernant les craintes qu'elle invoque, pour elle et pour ses enfants, à l'égard de la famille de son défunt mari.

5.5.3. Il résulte des considérations qui précèdent, que les allégations selon lesquelles « Le fait que la requérante ait pu, à l'époque, refuser le « rituel » et qu'elle n'ait plus de contact avec son ex-belle-famille depuis longtemps, ne signifie nullement qu'elle ne rencontrerait plus de problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. La crainte qu'éprouve la requérante, du fait qu'elle est tenue pour responsable de la mort de son époux, demeure toujours d'actualité à ce jour », et « La requérante a quitté son pays d'origine pour cause elle craint sa ex belle – famille », ainsi que les jurisprudences invoquées, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante, et a pu valablement considérer qu'elle n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection effective des autorités ivoiriennes, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Partant, les allégations selon lesquelles « La requérante ne peut pas invoquer la protection du pays d'origine. C'est que les autorités ne sont même pas en mesure de se protéger et ne sont pas capables d'offrir une protection à la requérante », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.5.5. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Concernant votre crainte de retourner au Congo car vous n'y avez plus d'attache et craignez de ne plus pouvoir fournir le niveau de vie que vous aviez précédemment à vos enfants, cela ne peut s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). De plus, constatons qu'avant votre départ, vous étiez indépendante : vous louiez un logement avec vos enfants et vous aviez un petit commerce qui vous rapportait de l'argent (note de l'entretien p.18)* », le Conseil constate qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif et décide de s'y rallier. La partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation, se limitant à relever que « En raison des problèmes que la requérante rencontre avec son ex-belle-famille, il lui est impossible de vivre / d' habiter encore dans son pays d'origine. Il en va de même pour les enfants. Après tout , ils ne sont pas en sécurité et, en conséquence, précisément à cause des conflits avec l'ex-belle-famille, ils ne peuvent pas maintenir le niveau de vie qu'ils connaissaient auparavant au Congo. Cette situation affecte profondément les enfants, ce qui porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants et hypothèque leur avenir (notamment en ce qui concerne la scolarité, la possibilité de pouvoir suivre une formation et de pouvoir travailler) », ce qui ne saurait renverser la motivation susmentionnée de l'acte attaqué.

De surcroit, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel « *Les menaces que vous avez rencontrées en raison de la situation de votre mari se sont déroulées en Afrique du Sud et ne sont pas en lien avec les craintes que vous invoquez en cas de retour en RDC (note de l'entretien p.19). Elles ne doivent donc pas faire l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente demande* », lequel se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

5.5.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves*

*documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, dès lors que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées.

5.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.8. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 6, documents 1 à 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU